



PROCES-VERBAL
COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS
ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL
SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Jeudi 19/02/2026

A : 09H30

Président : G. BOUSQUET

Présents : D. DRESCOT ; J-B. BIAU ; M. BERDAH ; J. CHANCEREL ;
M. DE ALMEIDA ; E. TREGOAT ; F. VILLIERE (VISIOCONFERENCE)

Excusés : L. CHATREFOUX ; L. ROUXEL

Assistent à la réunion : C. ROMAGNE ; A. EL AMRANI

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 15/01/2026 :

Le procès-verbal de la Commission du 15/01/2026 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

2. COURRIERS

M. PAYAN Christian / Cabinet Olympi.net (Canada) :

La Commission prend connaissance du courrier de M. Christian PAYAN transmis le 02/02/2026.

Elle indique à M. PAYAN que les informations contractuelles demandées sont strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées.

Elle précise que les contrats des entraîneurs sont soumis à une procédure d'homologation afin de s'assurer qu'ils répondent aux réglementations en vigueur.

3. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAINEUR

La Commission accorde la carte d'entraîneur 2025/2026 à :

- M. BASILE André
- M. DA COSTA Emmanuel

4. DEMANDES DE DÉROGATION

ENCADREMENT TECHNIQUE :

M. PERON Antoine / S.O. CHATELLERAULT (NATIONAL 3) :

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation exceptionnelle d'encadrement technique en N3 transmise le 06/01/2026 par le S.O CHATELLERAULT.

Considérant la situation exceptionnelle impactant l'encadrement technique du S.O CHATELLERAULT en Championnat National 3 ;

Considérant que le club a régularisé la situation contractuelle de M. Wilfried NIFLORE ;

Par ces motifs, la Commission informe le club qu'elle accorde une dérogation **exceptionnelle jusqu'au 30/06/2026** afin que M. Antoine PERON puisse continuer à encadrer l'équipe du S.O CHATELLERAULT qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de cette dérogation exceptionnelle est conditionnée au **maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions jusqu'au 30/06/2026** et à l'**inscription** de ce dernier à la **formation DESJEPS 2026/2027**.

Elle ajoute que le club ne sera considéré comme en conformité avec le Statut des Educateurs qu'après **soumission d'une licence « Technique / Régional » salariée** en remplacement de la licence bénévole actuelle de M. PERON.

En cas de non-respect de ces conditions, le club sera redevable **des sanctions financières** prévues à l'Annexe 2, **et ce à compter de la 13^{ème} (16/01/2026) journée de championnat et jusqu'à régularisation de la situation.**

De même, **une sanction sportive s'appliquerait pour chaque rencontre disputée en situation d'infraction après le délai de 30 jours calendaires.**

Enfin, elle informe dès à présent le club que **si M. Antoine PERON n'est pas admis à la formation DESJEPS en 2026/2027, cette dérogation exceptionnelle ne pourra pas être renouvelée.**

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

M. BECHON Florian / RED STAR F.C :

La Commission prend connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Considérant que **M. Florian BECHON** justifie d'activités d'assistance auprès de l'équipe technique régionale de sa région d'exercice au cours des 3 années, pour un volume total d'au moins 20h,

La Commission valide le dossier permettant ainsi à **M. Florian BECHON** d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continue **jusqu'au 30/06/2029.**

Elle rappelle à M. BECHON que **cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue** conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.

M. LIEVRE Stéphane / A.S. SAINT-ETIENNE :

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation exceptionnelle de FPC de M. Stéphane LIEVRE en date du 11/02/2026.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Stéphane LIEVRE fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle **accorde une dérogation exceptionnelle à M. Stéphane LIEVRE** afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National **jusqu'au 30/06/2026.**

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

5. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

LIGUE 1

A.S. MONACO F.C. :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 16/10, 20/11, 18/12/2025 et 15/01/2026 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 15/01/2026 et le 19/02/2026 ;

La Commission estime que le club A.S. MONACO F.C. a été en infraction lors des 18^{ème} (16/01/2026), 19^{ème} (24/01/2026) et 20^{ème} (31/01/2026) journées de championnat, lors du 8^{ème} de Finale de la Coupe de France (05/02/2026), lors des 21^{ème} (08/02/2026) et 22^{ème} (13/02/2026) journées de championnat, et décide de sanctionner le club de 25 000 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **A.S. MONACO F.C. : 18^{ème} (16/01/2026), 19^{ème} (24/01/2026) et 20^{ème} (31/01/2026) journées de championnat, 8^{ème} de Finale de la Coupe de France (05/02/2026), 21^{ème} (08/02/2026) et 22^{ème} (13/02/2026) journées de championnat, soit un total de 150 000 euros.**

STADE RENNAIS F.C. :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du STADE RENNAIS F.C. en Ligue 1.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 15/03/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via ISPHERE à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 19/03/2026.

OLYMPIQUE DE MARSEILLE :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE en Ligue 1.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 16/03/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via ISPHERE à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 19/03/2026.

LIGUE 2

PAU F.C :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique de PAU F.C en Ligue 2.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 01/03/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via ISPHERE à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 19/03/2026.

NATIONAL 1

VERSAILLES 78 F.C. :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 28/08, 25/09, 16/10, 20/11 et 18/12/2025 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 18/12/2025 et le 19/02/2026 ;

La Commission estime que le club VERSAILLES 78 F.C a été en infraction lors des 17^{ème} (16/01/2026), 18^{ème} (23/01/2026), 19^{ème} (30/01/2026) et 20^{ème} (06/02/2026) journées de championnat, et décide de sanctionner le club de 7 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **VERSAILLES 78 F.C : 17^{ème} (16/01/2026), 18^{ème} (23/01/2026), 19^{ème} (30/01/2026) et 20^{ème} (06/02/2026) journées de championnat, soit un total de 30 000 euros.**

NATIONAL 2

E.F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique de l' E.F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL en Championnat National 2.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 09/03/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 19/03/2026.

SPORTING CLUB TOULON :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique du SPORTING CLUB TOULON en Championnat National 2.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 16/03/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 19/03/2026.

NATIONAL 3

NEUILLY MARNE S.F.C. :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique de NEUILLY MARNE S.F.C. en Championnat National 3.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au**

09/03/2026, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 19/03/2026.

TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S. :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique de TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S. en Championnat National 3.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 16/03/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 19/03/2026.

C.N. U17

TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S. :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique de TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S. en Championnat National U17.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 17/03/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via FOOTCLUBS à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation. De même, une sanction sportive s'appliquera pour chaque match en situation d'infraction après expiration du délai des 30 jours calendaires.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 19/03/2026.

D2 FUTSAL

AS ST JACQUES FOOT :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 25/09, 16/10, 20/11, 18/12/2025 et 15/01/2026 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 15/01/2026 et le 19/02/2026 ;

La Commission estime que l'AS ST JACQUES FOOT a été en infraction lors du 1^{er} Tour Fédéral de la Coupe National Futsal (17/01/2026), lors des 10^{ème} (01/02/2026) et 11^{ème} (07/02/2026) journées de championnat, et décide de sanctionner le club de 750 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **AS ST JACQUES FOOT : 1^{er} Tour Fédéral de la Coupe National Futsal (17/01/2026), 10^{ème} (01/02/2026) et 11^{ème} (07/02/2026) journées de championnat, soit un total de 2 250 euros.**

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues, **une sanction sportive à compter de la 5^{ème} rencontre officielle** en situation d'infraction conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission décide donc de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière :

- **AS ST JACQUES FOOT : 1^{er} Tour Fédéral de la Coupe National Futsal (17/01/2026), 10^{ème} (01/02/2026) et 11^{ème} (07/02/2026) journées de championnat, soit un total de 3 points de retrait.**

CHASSIEU DECINES F.C. :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 16/10, 20/11, 18/12/2025 et 15/01/2026 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que le club a soumis le 23/01/2026 sur Footclubs la demande de licence « Technique / Régional » de M. David TOURE afin de le désigner officiellement entraîneur principal de l'équipe évoluant en D2 Futsal.

La Commission considère la situation de CHASSIEU DECINES F.C. comme régularisée à compter du 23/01/2026.

ARKEMA PREMIERE LIGUE

MONTPELLIER HERAULT S.C. :

La Commission prend connaissance de la situation de l'encadrement technique de MONTPELLIER HERAULT S.C. en Arkema Première Ligue.

Elle rappelle que le club dispose pour régulariser sa situation en cas de changement d'entraîneur d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 23/03/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

En cas de non-régularisation via ISPHERE à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à régularisation de la situation.

La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 23/04/2026.

EFFECTIVITE DE LA FONCTION D'ENTRAINEUR

C.N. U19

CAVIGAL NICE S. :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 20/11, 18/12/2025 et 15/01/2026 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relative au respect du préambule du chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant les constatations figurant sur les éléments officiels, recueillis sur demande de la Commission, pour les rencontres officielles suivantes : **16^{ème} (17/01/2026), 17^{ème} (24/01/2026), 18^{ème} (08/02/2026) et 19^{ème} (15/02/2026)**, à savoir que **M. COLACICCO Jean-Pierre** n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 dudit Statut et que **M. REHMANI Zakaria** a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le BEF, ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, la Commission considère que le club CAVIGAL NICE S. n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, la Commission décide de pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 500 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **CAVIGAL NICE S. : 16^{ème} (17/01/2026), 17^{ème} (24/01/2026), 18^{ème} (08/02/2026) et 19^{ème} (15/02/2026), soit un total de 2 000 euros.**

Par ailleurs, considérant qu'après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 13bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

La Commission décide de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière, à savoir :

- **CAVIGAL NICE S. : 16^{ème} (17/01/2026), 17^{ème} (24/01/2026), 18^{ème} (08/02/2026) et 19^{ème} (15/02/2026), soit un total de 4 points de retrait.**

6. CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

NATIONAL 2

A.S. BEAUVAIS OISE :

La Commission prend connaissance des justificatifs transmis les 29/01 et 12/02/2026 par l'A.S. BEAUVAIS OISE.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jérôme BROCARD lors de la 14^{ème} journée reportée au 31/01/2026 et lors de la 18^{ème} (14/02/2026) journée de championnat est excusée.

U.S. GRANVILLAISE :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 05/02/2026 par l'U.S. GRANVILLAISE.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Grégory SCAFFA lors de la 17^{ème} (07/02/2026) journée est excusée.

NATIONAL 3

GALLIA C. DE LUCCIANA :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 26/01/2026 par le club GALLIA C. DE LUCCIANA.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jean-Claude CLOET **jusqu'au 28/02/2026** est excusée.

La Commission prend note du remplacement temporaire de M. CLOET par M. Cédric RAMOS, titulaire du DESJEPS et licencié « Technique / National » durant son indisponibilité, soit **jusqu'au 28/02/2026**.

LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL :

La Commission prend connaissance des justificatifs transmis le 26/01/2026 par le club LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Cédric PARDEILHAN lors de la 14^{ème} (24/01/2026) journée est excusée.

SU DIVES CABOURG FOOTBALL :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 26/01/2026 par le club SU DIVES CABOURG FOOTBALL.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Philippe CLEMENT lors de la 14^{ème} (24/01/2026) journée est excusée.

A.S. PANAZOL :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 02/02/2026 par l'A.S. PANAZOL.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Mohammed Amine IHRAB lors de la 12^{ème} journée reportée au 31/01/2026 est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres dans la mesure du possible.**

STADE RENNAIS F.C. :

La Commission prend connaissance du courriel du STADE RENNAIS F.C. du 11/02/2026 relatif à la réorganisation temporaire de son organigramme technique en Championnat National 3 et en Championnat National U19 suite au changement d'entraîneur en cours en Ligue 1.

Considérant que le club dispose pour **régulariser sa situation en Ligue 1** d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 15/03/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Considérant que l'absence du banc de touche de M. Sébastien TAMBOURET lors de la 16^{ème} (14/02/2026) journée de championnat a eu lieu durant la durée de mise en conformité de l'encadrement technique de l'équipe L1 ;

La Commission considère que cette absence précitée en Championnat National 3 est excusée.

OLYMPIQUE DE MARSEILLE :

La Commission prend connaissance du courriel de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE du 13/02/2026 relatif à la réorganisation temporaire en Championnat National 3 suite au changement d'entraîneur en cours en Ligue 1.

Considérant que le club dispose pour **régulariser sa situation en Ligue 1** d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 16/03/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Considérant que l'absence du banc de touche de M. Romain FERRIER lors de la 16^{ème} (13/02/2026) journée de championnat a eu lieu durant la durée de mise en conformité de l'encadrement technique de l'équipe L1 ;

La Commission considère que cette absence précitée en Championnat National 3 est excusée.

C.N. U19

A.S. ST PRIEST :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 14/01/2026 par l'A.S. ST PRIEST.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Joseph GERARD lors du 1^{er} Tour Fédéral de la Coupe Gambardella (13/12/2025) et du 32^{ème} de Finale de la Coupe Gambardella (11/01/2026) est excusée.

Elle demande au club à faire preuve de plus de vigilance.

EN AVT DE ST RENAN :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 16/01/2026 par le club EN AVT DE ST RENAN.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jean-Marie TOULLEC lors de la 16^{ème} (18/01/2026) journée est excusée.

STADE RENNAIS F.C. :

La Commission prend connaissance du courriel du STADE RENNAIS F.C. du 11/02/2026 relatif à la réorganisation temporaire de son organigramme technique en Championnat National 3 et en Championnat National U19 suite au changement d'entraîneur en cours en Ligue 1.

Considérant que le club dispose pour **régulariser sa situation en Ligue 1** d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 15/03/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Considérant que l'absence du banc de touche de M. William STANGER lors de la 19^{ème} (14/02/2026) journée de championnat a eu lieu durant la durée de mise en conformité de l'encadrement technique de l'équipe L1 ;

La Commission considère que cette absence précitée en Championnat National U19 est excusée.

LE HAVRE A.C. :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 13/02/2026 par LE HAVRE A.C.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jaïr KARAM lors de la 19^{ème} (13/02/2026) journée est excusée.

C.N. U17

J.S. AJACCIO 5EME CANTON AJACCIO :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 13/02/2026 par le club J.S. AJACCIO 5EME CANTON AJACCIO.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jean Laurent QUILICHINI FERRANDI lors de la 19^{ème} (14/02/2026) journée est excusée.

C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 16/02/2026 par le club C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Ndubuisi OSAJE lors de la 19^{ème} (15/02/2026) journée est excusée.

D2 FUTSAL

HEROUVILLE FUTSAL :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 26/01/2026 par le club HEROUVILLE FUTSAL.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Marcio MONIZ SEMEDO lors du 1^{er} Tour Fédéral de la Coupe Nationale Futsal (17/01/2026) est excusée.

Elle demande au club de faire preuve de vigilance lors de la saisie des informations sur la FMI.

U. S. DE LA JEUNESSE FURIANAISE :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 09/02/2026 par l' U. S. DE LA JEUNESSE FURIANAISE.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jean-Etienne LANDINI lors du 16^{ème} de Finale de la Coupe Nationale Futsal (14/02/2026) est excusée.

7. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS / LICENCES

La Commission prend connaissance des **29 licences « Technique / National »** demandées entre le 15/01 et le 19/02/2026.

M. O'NEIL Gary Paul / R.C. STRASBOURG ALSACE (LIGUE 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500191-260026 de M. O'NEIL Gary Paul en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 1.

M. MONTANIER Philippe / A.S. SAINT-ETIENNE (LIGUE 2) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500225-260043 de M. MONTANIER Philippe en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2.

M. CLICHY Gaël Dimitri / S.M. CAEN (NATIONAL 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500075-250197 de M. CLICHY Gaël Dimitri en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en National 1.

8. DIVERS

- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. :
 - Jeudi 19 mars 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 23 avril 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 21 mai 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 18 juin 2026 de 9h30 à 12h00

Le Président



Gérard BOUSQUET